

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de VEXIN-SUR-EPTE
Commune déléguée de Fourges

(À rappeler dans toute correspondance)

Date de dépôt : 14/09/2023

Demandeur : AMEX

représentée par Monsieur DUGNOL Julien

Pour : modification du règlement, et du lot 16

Adresse terrain :

Route de Gasny, Fourges

27630 VEXIN-SUR-EPTE

Cadastré : 262ZI203, 262ZI255

ARRÊTÉ

Délivré par le Maire au nom de la commune de VEXIN-SUR-EPTE
accordant la modification du lotissement

Le maire de VEXIN-SUR-EPTE,

Vu la demande de modification du lotissement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le règlement national d'urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Epte et Aval approuvé le 15/03/2005 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone de ruissellement et de la zone jaune ;

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) du Département de l'Eure approuvé par arrêté préfectoral en date du 01 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n°2021-104 du 26/05/2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme RICHARD ;

Vu l'avis favorable du Service de la Délégation Territoriale des Andelys en date du 22 novembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1

La modification du règlement écrit PA10.1 et du règlement graphique PA10.2 est ACCORDÉE.

Les prescriptions du permis d'aménager initial restent inchangées.

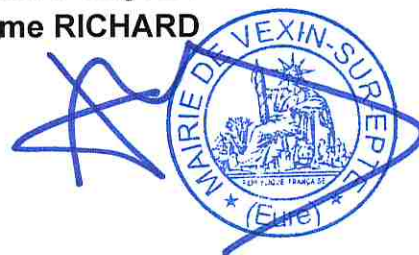
Article 3

Le Secrétaire Général de la sous-préfecture des Andelys, le Directeur Départemental des Territoires de l'Eure et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEXIN-SUR-EPTE

Le 04 DEC. 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Le Maire- Adjoint
Jérôme RICHARD**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
-dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.